

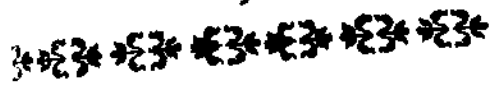
ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant defences de surhauffer le prix
des matieres d'or & d'argent, & des
Especes courantes ; d'exposer, ny
recevoir celles qui sont décriées ;
comme aussi de refuser pour dix-
huit deniers les Pieces cy-deuant
appellées de trois blancs.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, de la Reyne,
& de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LV.
Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le
Procureur Ge-
neral du Roy a
remonstré à la Cour,
qu'il a eu aduis, & de-
nonciation, qu'au pre-
iudice des Ordonnan-
ces, Arrests & Regle-
mens de la Cour, plu-
sieurs particuliers de
cette ville de Paris &
autres, à dessein de pro-
A ij

4
fiter surachetent les ma-
tieres d'or & d'argent,
afin d'auoir lieu de les
furuendre, achètent les
Especes décriées pour
les fondre ou les trans-
porter, aucuns mesmes
remettent dans le com-
merce lefdites Especes
décriées, & surhauffent
le prix de celles qui ont
cours par les Ordon-
nances; comme aussi
que le peuple fait refus
de receuoir pour dix-
huit deniers les pieces
cy-deuant appellées de

5
trois blancs ou de quin-
ze deniers, bien qu'el-
les valent ledit prix de
dix-huit deniers, &
qu'il ait esté ainsi or-
donné par plusieurs Re-
glemens émanez de sa
Maïesté, & de la Cour:
Requerant qu'il pleust
à ladite Cour sur ce luy
pouruoir. Oüy le rap-
port du Conseiller à ce
commis: La matiere mi-
se en deliberation, tout
consideré: LA COUR a
fait & fait defences de
vendre les matieres

d'or & d'argent à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances, icelles transporter, de les fondre, & surhausser le prix des Espèces courantes, exposer ny recevoir celles qui sont décriées, & de refuser pour dix-huit deniers les pieces cy-deuant appellées de trois blancs Enjoint à toutes personnes de porter les Espèces décriées és Hostels des Monnoyes: Ordōne que les precedens Ar-

rests de ladite Cour sur ce rédus, seront executez selon leur forme & teneur, sous les peines y contenuës, & qu'il sera informé desdites contrauentions par Maître Conseiller en ladite Cour, qu'elle a commis & commet à cet effet: & que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tout où il appartiendra. Fait en la Cour des Monnoyes le 18. Decembre 1654. Signé, BOVILLE.

L'AN 1655. le Lundy quatrième iour de Ianuer l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carriours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & fauxbourgs de Paris, en présence de Maistre Adrian Bassuel premier Huissier, Michel Rebours, & Claude Blondel aussi Huissiers en la Cour des Monnoyes, soussignez, par Charles Canto, Juré Crieur en ladite Ville Preuosté & Vicomé de Paris, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Frain, & Estienne Chappes dit la Chapelle, Jurez Trompettes de sa Maiesté esdits lieux: Comme aussi a esté le dit Arrest affiché en tous les lieux accoustumés de la ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Signé, CANTO, BASSVEL, REBOURS, & BLONDEL.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secrétaire du Roy, Maison & Courtoine de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.